



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7289 relative à la construction d'une résidence de 33 logements avec niveau en sous-sol sur la Commune de Soorts-Hossegor (Landes), reçue complète le 12 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire une résidence de 33 logements comprenant un niveau en sous sol, située à l'intersection entre les avenues Rosny et Louis Pasteur à Soorts-Hossegor.

Étant précisé :

- que le parcellaire actuel est occupé par deux maisons individuelles qui seront démolies,
- que la résidence sera réalisée en R+3 avec un parking de 43 places en sous sol, une entrée et sortie au niveau de la voie d'accès depuis l'avenue Louis Pasteur à l'ouest, la création d'un accès piéton depuis l'avenue de Rosny, ainsi que l'aménagement d'espaces verts,
- que la réalisation du projet nécessite un rabattement temporaire de la nappe avec rejet dans le lac salé d'Hossegor avec un débit pouvant aller jusqu'à 978,22 m³/heure ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » et la catégorie 19 concernant les rejets en mer ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 150 mètres de la zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac d'Hossegor*, référencée 7200012373 ;
- en secteur Uaa et Uac du Plan local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Soorts-Hossegor correspondant à un secteur urbain à vocation d'habitat, d'activités et de commerces soit en secteur nord du centre ville ;
- dans une commune relevant de la Loi « Littoral » du 03 janvier 1986 ;
- à environ 450 mètres du ruisseau du Bourret ;
- au sein du site inscrit *Etangs landais sud* ;
- dans une commune couverte par deux plans de prévention soit le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation par submersion marine ainsi que le Plan de Prévention des Risques Littoraux recul du trait de côte et de falaises par submersion marine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures annoncées pour les travaux de réalisation du sous-sol et le pompage de la nappe en phase chantier, en particulier :

- rabattement temporaire de la nappe de janvier à mars 2019 sur 90 jours,
- pompage par pointes filtrantes pour diminuer le pompage de particules fines,
- décantation avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'avenue Rosny au nord du site qui se déverse dans le lac d'Hossegor, avec une localisation éloignée des parcs ostréicoles,
- surveillance volumétrique et qualitative, avec accord du gestionnaire du réseau ;

Considérant que les eaux pluviales du projet à terme seront récupérées, stockées et infiltrées au droit du site ; que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif propre au projet connecté au collecteur public au niveau de l'avenue de Rosny puis traitées par la station d'épuration de Capbreton

Considérant que selon les données du dossier le projet sera soumis à une autorisation environnementale préalable nécessitant une évaluation d'incidences environnementales

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une résidence de 33 logements avec niveau en sous-sol sur la Commune de Soorts-Hossegor (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).